

COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN
DE GAZ DE FRANCE

REUNION DU 9 JANVIER 2008

1 ère RESOLUTION

Les représentants du personnel siégeant au Comité d'Entreprise Européen ont été convoqués unilatéralement par la direction à l'issue de la réunion du 21 décembre 2007 à cette réunion du 9 janvier 2008 qui fait ainsi suite à la réunion du 8 janvier 2008, elle aussi convoquée unilatéralement par la direction le 10 décembre 2007.

Par résolution votée le 21 décembre 2007, les membres du CEE ont listé des premières questions importantes soulevées par le rapport du cabinet SECAFI ALPHA et jointes en annexe, précisant que la Direction devra répondre à ces questions par écrit afin de compléter l'information de l'organisme.

En début de séance du 8 janvier 2008, les membres du CEE ont voté une résolution précisant que la poursuite de l'information du CEE ne pourra raisonnablement avoir lieu en prenant en compte les documents soit en raison de la tardiveté de leur communication pour permettre un examen dans un délai raisonnable, soit du fait même de leur absence de transmission par la direction.

Ils demandaient par suite dans cette résolution du 8 janvier 2008, que ces documents fassent l'objet d'un examen lors d'une prochaine réunion de l'organisme fixée à une date permettant un délai d'examen suffisant des documents par ses membres, lorsque la direction aura communiqué ses réponses écrites aux questions annexées à la résolution votée le 21 décembre 2007, ayant précisé préalablement que la direction n'avait toujours pas apporté à ce jour les réponses écrites à ces questions.

La direction, lors de la réunion du 8 janvier 2008, n'a pas tenu compte de la résolution votée par les membres du CEE et a tenu à lire en séance les réponses données aux premières questions.

Malgré les interventions de la secrétaire du CEE sur la difficulté à enregistrer et comprendre les réponses lues par la direction, le président de l'organisme a maintenu cette méthode et répondu que les réponses écrites seraient communiquées aux membres en temps utile.

Les membres du CEE ne peuvent accepter ce fonctionnement qui nuit à la qualité de l'information donnée et à son examen, et confirment les termes de la résolution du 8 janvier 2008 explicitant les conditions dans lesquelles ils entendaient poursuivre l'information de l'organisme afin de pouvoir être valablement informés, notamment lors d'une prochaine réunion de l'organisme fixée à une date permettant un délai d'examen suffisant des documents par ses membres lorsque la direction aura communiqué ses réponses écrites aux questions annexées à la résolution votée le 21 décembre 2007.

De ce fait, les membres du CEE demandent à la direction d'arrêter la lecture de ses réponses.

Les membres du CEE, tiennent d'ailleurs à rappeler que c'est bien ce processus d'information demandé qui avait été utilisé lors de la séance du 20 décembre 2006 qui avait examiné les réponses écrites aux questions posées et annexées à la résolution du 15 novembre 2006, communiquées préalablement à la séance du 20 décembre 2006 et dans un délai suffisant pour leur examen, suite à l'ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Paris du 21 novembre 2006 confirmée par la Cour d'Appel de Paris le même jour.

Toutefois, les membres du CEE entendent continuer à participer à la réunion de ce jour et notamment en posant de nouvelles questions sur les sujets « principes et modalités de la fusion Suez/Gaz de France » et « les effets de la privatisation de Gaz de France » pour poursuivre le processus d'information.

VOTE

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	8

La résolution a été adoptée.